



**OSCAR JOSIAH c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 053/2016**

**ARRÊT SUR LE FOND**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
DANS UNE AFFAIRE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA TANZANIE**

Date du communiqué de presse : 28 mars 2019

**Arusha, 28 mars 2019:** La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*.

Le Requérent, M. Oscar Josiah, un détenu condamné à la peine capitale, allègue la violation de ses droits à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à un procès équitable, droits inscrits respectivement aux articles 3(1) et (2), et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Le Requérent demande également réparation pour ces violations, en application de l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole).

L'État défendeur, à savoir la République-Unie de Tanzanie, a soulevé des exceptions sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la Requête, soutenant que celle-ci porte sur des éléments de preuve sur lesquels les juridictions nationales se sont prononcées de manière définitive et que la Cour africaine n'est pas compétente pour examiner la Requête dans la mesure où si elle assumait ce rôle, elle agirait comme juridiction d'appel. L'État défendeur conteste également la recevabilité de la Requête, faisant valoir que le Requérent a saisi la Cour sans avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, notamment le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour ou un recours en révision devant la Cour d'appel.

La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'elle était compétente pour examiner la Requête et que la celle-ci était recevable. La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole et à l'article 26(1)(a) de son Règlement, elle a la compétence matérielle pour connaître de toutes les



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

affaires concernant des violations alléguées des droits protégés par la Charte, le Protocole ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. Même si elle n'a pas la compétence d'une juridiction d'appel pour confirmer ou infirmer les jugements rendus par les juridictions nationales en se fondant simplement sur la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés durant le procès, la Cour souligne que cela ne l'empêche pas de s'assurer que les juridictions nationales respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme lors de ce processus d'évaluation. La Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour examiner la Requête.

S'agissant de la recevabilité, la Cour a estimé que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 de son Règlement. À cet égard, la Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requérant aurait pu exercer le recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour ou un recours en révision devant la Cour d'appel. La Cour a conclu que ces deux procédures devant la Haute Cour et la Cour d'appel, telles qu'elles sont structurées dans le système judiciaire de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires que le Requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.

Après s'être déclarée compétente et constaté que la Requête était recevable, la Cour a examiné sur le fond les allégations selon lesquelles l'État défendeur avait violé l'article 7 de la Charte, en se penchant sur deux aspects.

La première question portait sur la condamnation du Requérant devant la Cour d'appel sur la base d'erreurs manifestes dans l'appréciation des éléments de preuve. La Cour a rappelé sa jurisprudence constante dans laquelle elle a fait observer que les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour se prononcer sur la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle ne pouvait pas jouer le rôle de ces juridictions à cet égard. Toutefois, elle a fait observer que cela ne l'empêche pas d'évaluer la manière dont les juridictions nationales apprécient les éléments de preuve, pour s'assurer que celles-ci respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Après avoir examiné le dossier, la Cour a dégagé la conclusion que la manière dont la Cour d'appel avait examiné les moyens d'appel du Requérant relatifs aux éléments de preuve n'a pas entraîné un déni de justice à son égard.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

La deuxième question était celle de savoir si l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à la défense tel qu'il est inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne l'absence d'assistance judiciaire. La Cour a fait observer que le droit à la défense inclut le droit à une assistance judiciaire gratuite et elle a également relevé que le Requérant était représenté par un conseil durant les procédures devant le tribunal de première instance et devant la Cour d'appel, ce qui lui a permis de témoigner et de citer des témoins à décharge et que la Cour d'appel avait examiné tous ses moyens d'appel tels qu'ils ont été présentés par son conseil. La Cour a également noté que le Requérant n'avait pas démontré en quoi l'État défendeur avait violé son droit à la défense. La Cour a donc rejeté cette allégation pour absence de preuves.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'État défendeur avait violé les droits du Requérant à l'égalité et à une égale protection de la loi inscrits à l'article 3(1) et (2) de la Charte, la Cour a noté que ces droits sont largement reconnus dans la Constitution de l'État défendeur. La Cour a également relevé que la manière dont la Cour d'appel avait apprécié les éléments de preuve n'avait révélé aucune violation des droits du Requérant à l'égalité et à une égale protection de la loi. Dans cette optique, la Cour n'a donc relevé aucun élément de preuve démontrant que le Requérant avait été traité de manière différente par rapport à d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui. La Cour a donc rejeté l'allégation de violation des droits du Requérant inscrits à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

La Cour a conclu que, de manière générale, l'État défendeur n'avait violé ni le droit du Requérant à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte, ni le droit à l'égalité devant la loi ni le droit à une égale protection de la loi tels qu'ils sont prévus à l'article 3 de la Charte. En ce qui concerne les réparations, la Cour a noté qu'aucune violation n'avait été établie et que de ce fait, la question des réparations ne se posait pas. Les mesures de réparation demandées par le Requérant ont donc été rejetées. La Cour a également ordonné que chaque partie supporte ses propres frais.



## Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/968-app-no-053-2016-oscar-josiah-v-united-republic-of-tanzania-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*